



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 08 octobre 2009

N° RG :  
09/57787

N° : 2/FF

Assignation du :  
11 Septembre 2009

par Philippe HÉRALD, Premier Vice-Président au Tribunal de  
Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par  
délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDERESSE

Madame X. épouse prise  
en sa qualité de Secrétaire du CHSCT de la société ROBERT  
HALF INTERNATIONAL FRANCE  
12 bis rue Jean d'Estienne d'Orves  
94770 LE PERREUX SUR MARNE

représentée par Me Frédéric CIIHUM, avocat au barreau de  
PARIS - A929

DÉFENDERESSE

Société ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE  
21 boulevard Haussmann  
75009 PARIS

représentée par Me Sandra MOUSSAÏR, avocat au barreau de  
PARIS - P.562

☞ Copies exécutoires  
délivrées le:  
08.10.2009

## DÉBATS

A l'audience du 24 Septembre 2009 présidée par Philippe HÉRALD, Premier Vice-Président tenu public. acment,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Suivant assignation délivrée le 11 septembre 2009. Madame X épouse \_\_\_\_\_, secrétaire du CHSCT de la société ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE, demande au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé :

- d'ORDONNER à la société ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE, d'une part, la communication de l'intégralité du rapport sur le harcèlement moral de Madame X \_\_\_\_\_, sous astreinte de 150 euros par jour dans les 3 jours de la décision à intervenir et d'autre part la tenue, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, d'une réunion du CHSCT dans les 8 jours de la présente ordonnance avec l'ordre du jour suivant :

*"- Délibération du CHSCT pour mandater un avocat afin qu'il diligente au nom du CHSCT une procédure pour faire constater l'irrégularité et la nullité de la délégation de pouvoirs du 17 avril 2001 de Monsieur Y \_\_\_\_\_ pour présider jusqu'à ce jour le CHSCT et le délit d'entrave subséquent au CHSCT ;*

*- Délibération du CHSCT pour que les honoraires de l'avocat soient pris en charge par la société ;*

*- Information et Consultation du CHSCT sur le rapport sur le harcèlement moral de Madame X \_\_\_\_\_ ;*

- de JUGER que l'intégralité des honoraires d'avocat du CHSCT engagés pour la présente procédure seront à la charge de la société ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE ;

- de PRENDRE ACTE de ce que Madame X \_\_\_\_\_ accepte la mise à l'ordre du jour du CHSCT des cinq points suivants :

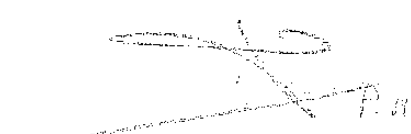
*"- Approbation du PV de la réunion du 21 novembre 2008*

*- Approbation du PV de la réunion du 27 mars 2009*

*- Deuxième information et consultation sur la nouvelle méthode d'évaluation "Talent Management"*

*- Information et consultation sur les nouvelles conditions de travail au personnel potentielles engendrées par l'arrivée de Proxitel dans les locaux de Robert Half International France Boulevard Haussmann.*

*- Information et consultation sur le rapport de la société concernant le harcèlement moral de Madame X \_\_\_\_\_ ;*

 P. H.

- CONDAMNER la société ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE à payer au CHSCJ la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les dépens ;

- DIRE que la présente ordonnance sera exécutoire au seul vu de la minute.

Dans ses conclusions déposées à l'audience la société ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE, demande, pour sa part, au Juge saisi :

- A titre principal de se déclarer incompétent au bénéfice du Conseil de Prud'hommes de Paris,

- A titre subsidiaire de juger la demande comme irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir de la défenderesse,

- A titre très subsidiaire de dire les demandes de Madame **X** infondées et de la débouter en conséquence,

- A titre infiniment subsidiaire de fixer l'ordre du jour suivant relatif à la prochaine assemblée du CHSCJ selon les termes suivants :

*1 - Point sur les pouvoirs du Président du CHSCJ : intervention et explication du Legal Counsel Europe : Kris Campo*

*2 - Approbation du PV de la réunion du 21 novembre 2008*

*3 - Approbation du PV de la réunion du 27 mars 2009*

*4 - Deuxième information et consultation sur la nouvelle méthode d'évaluation "Talent Management"*

*5 - Information et consultation sur les nouvelles conditions de travail du personnel potentielles engendrées par l'arrivée de Proxivity dans les locaux de Roberi Half International France Boulevard Haussmann*

*6 - Information et consultation du CHSCJ sur le rapport de la société concernant le harcèlement moral de Madame **X**.*

*7 - Information et consultation du CHSCJ sur le Plan de Continuité de l'activité relatif aux risques de pandémie de la grippe H1N1 ;*

- en tout état de cause de condamner Madame **X** au paiement d'une amende civile de 2.000 euros et d'une indemnité de 3.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

## SUR CE

### Sur l'exception d'incompétence soulevée

Attendu que s'il est manifeste que Mine **X.** est actuellement en conflit, en tant que salariée, avec son employeur, celle-ci a introduit la présente action non pas à titre personnel mais en qualité de Secrétaire du CHSCT de la société ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE ;

Que les demandes présentées par la requérante concernant le fonctionnement et les attributions de l'instance représentative du personnel dont elle est la secrétaire ;

Qu'elles n'entrent pas dans le champ de compétence ratione materiae du Conseil des Prud'hommes mais dans celui du Tribunal de Grande Instance ;

Que l'exception d'incompétence soulevée sera ainsi rejetée ;

### Sur l'irrecevabilité à agir invoquée

Attendu que l'élection de Mine **X.** comme membre élu du CHSCT n'a jamais été remise en cause ; qu'il en est de même de son élection en qualité de secrétaire de cette instance ; qu'elle a donc qualité pour introduire une action en justice ;

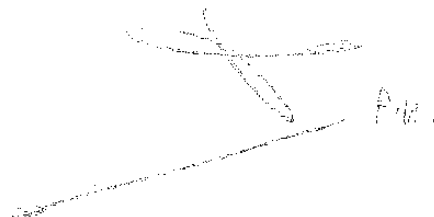
Attendu que la présente action vise la société ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE, laquelle, en sa qualité d'employeur, préside, par l'intermédiaire de son représentant, le CHSCT ;

Qu'il n'existe ainsi pas davantage d'irrecevabilité tenant à la personne de la défenderesse dans la mesure où les prétentions de la requérante ne sont pas dirigées contre une personne dépourvue du droit d'agir ou de défendre ;

### Sur les demandes présentées

Attendu que l'ordre du jour de chaque réunion du CHSCT est établi, en commun, par le Président et le Secrétaire de cette instance ;

Que, si aucun accord ne peut être obtenu entre l'employeur et le secrétaire du Comité pour la fixation de l'ordre du jour, il appartient au Juge des référés, saisi par la partie la plus diligente, de résoudre la difficulté ;

 Ate.

Attendu qu'il ressort des éléments du débat que les parties s'opposent sur deux points susceptibles ou non de faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du CHSCT, les aunes pouvant donner lieu à une signature conjointe ;

Attendu que le premier concerne une information consultation sur le harcèlement moral subi par Madame X.

Que ce point n'apparaît pas dans le projet d'ordre du jour établi par la Direction de la société ROBERT HALF INTERNATIONAL, FRANCE pour des réunions ordinaires du CHSCT prévues les 16 juin et 30 juillet 2009 ;

Que son inscription est réclamée dans son mail du 27 juillet 2009 par Mme X, qui avait préalablement demandé, par message électronique du 30 avril 2009, que soit inscrit à l'ordre du jour le sujet suivant : "*Harcèlement moral de la salariée et membre du CHSCT*" par X ;

Attendu, à cet égard, que le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement ;

Qu'il procède à l'analyse des risques professionnels et contribue à la promotion de leur prévention dans l'établissement ;

Qu'il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel ;

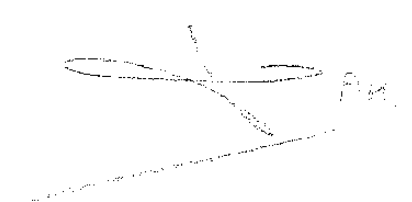
Attendu, néanmoins, que la consultation demandée n'entre pas dans le champ des consultations obligatoires du CHSCT prévues par les articles L.4612-8 et suivants du Code du travail ;

Qu'à défaut d'accord des parties, seule une information du CHSCT peut être ordonnée de ce chef pour permettre à cette instance d'accomplir sa mission ;

Attendu qu'aucun texte n'impose la communication du rapport, sur le harcèlement moral de Mme X, en lui-même ;

Que seules des informations sur le contenu de ce rapport doivent être communiquées au CHSCT et, ce, indépendamment du fait que la requérante s'avère, d'une part, être personnellement et directement concernée par ce rapport et, d'autre part, être l'unique membre élu du CHSCT ;

Attendu que le second point concerne l'inscription à l'ordre du jour d'une "délibération du CHSCT pour mandater un avocat afin qu'il diligente au nom du CHSCT une procédure pour faire constater l'irrégularité et la nullité de la délégation de pouvoirs du 17 avril 2009 de Monsieur Y pour présider jusqu'à ce jour le CHSCT et le délit d'entrave subséquent au CHSCT" ;



Attendu que la Direction de la société ROBERT ITALY INTERNATIONAL a, dans ses propositions d'établissement de l'ordre du jour, toujours proposé l'inscription d'un point portant sur les pouvoirs du Président du CHSCT ;

Attendu qu'à l'occasion de l'examen de ce point le CHSCT est en droit de proposer et voter toute délibération se rattachant par un lien implicite mais nécessaire à ce point de l'ordre du jour ;

Attendu qu'il n'appartient pas au Juge des Référé, juge de l'évidence, au vu des éléments de la cause, d'ordonner l'inscription à l'ordre du jour d'une délibération qui permettrait au CHSCT de se prévaloir d'une autorisation judiciaire pour dénier le caractère abusif d'une action, alors qu'il apparaît très discutable que M. Y. n'ait pas bénéficié d'une délégation de pouvoirs permanente et surtout disposé des compétences et pouvoirs nécessaires pour exercer toutes les attributions reconnues au Chef d'entreprise en tant que Président du CHSCT ;

Attendu que la société défenderesse ne démontre pas que le droit de la requérante d'agir en justice ait dégénéré en abus ;

Qu'une condamnation au paiement d'une amende civile ne se justifie pas ;

Que, dans la présente contestation, l'employeur devra donc supporter les frais de procédure et honoraires d'avocat à la charge du CHSCT ;

Qu'aucune urgence particulière n'impose l'exécution sur minute de la présente ordonnance déjà exécutoire de plein droit ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort ;

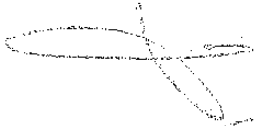
Nous déclarons compétent pour connaître du présent litige ;

Rejetons l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

Renvoyons les parties à inscrire conjointement à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CHSCT les points qui ne font pas difficulté ;

Leur ordonnons, pour le surplus, d'inscrire à cet ordre du jour les deux points suivants :

- *Information sur le harcèlement moral de Madame X et le rapport établi à ce sujet,*
- *Point portant sur les pouvoirs du Président du CHSCT"* ;

  
P. H.

Condamnons la société ROBERT HALE INTERNATIONAL  
FRANCE à verser à Mme X la somme de  
5.000 euros au titre de ses frais de procédure et d'avocat ;

La condamnons aux dépens ;

Déboutons les parties de prétentions contraires ou plus amples.

Fait à Paris le 08 octobre 2009

Le Greffier,



Sylvaine LE STRAT

Le Président,



Philippe HÉRALD